

## Arrêt

n° 308 570 du 20 juin 2024  
dans l'affaire X / X

**En cause : X**

**ayant élu domicile :** au cabinet de Maître C. ROZADA  
Rue de l'Aurore 10  
1000 BRUXELLES

**contre :**

**la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides**

---

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 02 octobre 2023 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 7 septembre 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 1<sup>er</sup> mars 2024 convoquant les parties à l'audience du 23 avril 2024.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. ROZADA, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

**« A. Faits invoqués**

*D'après vos déclarations, vous êtes né à Özalp, province de Van, vous êtes de nationalité turque, d'origine ethnique kurde et de confession musulmane.*

*A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.*

*Vous travailliez en tant que chanteur professionnel depuis 2005 sous le nom de M.A.. En Turquie, vous chantiez à des concerts, festivals et à d'autres événements tels que des mariages ou les célébrations du Newroz. Vous êtes également actif sur les réseaux sociaux sous votre nom d'artiste. Depuis 2018, vous recevez des insultes et des menaces en ligne émanant de fascistes turcs parce que vous chantiez en kurde.*

*Votre frère, F., a rejoint le PKK en 2004, ce qui a conduit les autorités à cibler votre famille, et vous tout particulièrement parce que vous êtes chanteur engagé. En 2007, vous déménagez à Istanbul et êtes fréquemment visité par les autorités à la recherche de votre frère, lesquelles autorités vous insultaient et vous menaçaient. À cause de ces visites, le propriétaire de la maison a résilié la location en 2013. Par ailleurs, votre famille est discriminée pour le même motif, encore jusqu'à ce jour.*

*En 2007, vous avez chanté lors des célébrations du Newroz. Vous dites que des amis avec qui vous avez fêté le Newroz cette année-là ont été arrêtés et interrogés à votre sujet. Vous ajoutez également qu'un de vos amis, qui a lui-même chanté à ce Newroz de 2007, a été arrêté en 2018. Fin 2007, convoqué au tribunal pour une audition, vous apprenez qu'une procédure judiciaire est ouverte contre vous. Vous êtes accusé d'apologie du terrorisme parce que vous avez chanté un chant populaire kurde lors du Newroz de 2007. D'après les autorités turques, vous auriez de la sorte incité le peuple à la révolte, accusations que vous réfutez.*

*Quelque mois après cette audition, vous êtes arrêté à Istanbul le 7 février 2008 et passez un an en prison, à Bayrampaşa, puis à Edirne dans un prison de type F, où vous avez été torturé. Vous êtes remis en liberté surveillée, sans que l'on vous donne plus d'informations, et retournez à Van.*

*La même année, en octobre 2009, des agents Jitem vous place en garde à vue au commissariat pendant trois jours, durant lesquels vous subissez des tortures. Vous êtes interrogé sur les activités de votre frère F., avant d'être conduit dans une prison de type F, à Van, où vous allez passer 11 mois, soumis à des tortures psychologiques. On vous informe que votre emprisonnement est en lien avec le dossier ouvert à Istanbul. Vous dites que vous ne connaissez pas l'état actuel de cette procédure judiciaire.*

*Depuis votre libération en 2010, jusqu'à votre départ de la Turquie en 2022, vous dites que votre dossier n'a pas avancé et que l'unique renseignement dont vous disposé depuis un an est que votre dossier est devant le tribunal de peines lourdes de Besiktas, Istanbul.*

*Votre frère F. est tué en 2012. Vous expliquez que vous et votre famille avez dû procéder aux funérailles sans son corps, étant donné que l'Etat avait refusé de vous restituer sa dépouille.*

*Votre cousine, Fi., a rejoint le PKK en 2016 et est décédée en 2021. Pendant 20 jours les autorités ont refusé de remettre son corps à votre famille. Alors que vous et votre famille faisiez le siège devant l'hôpital pour réclamer la restitution du corps, vous êtes passés à la télévision. Vous n'avez pas été autorisé à faire une cérémonie de deuil et les gendarmes ont arrêté votre tante et votre cousin. Le ministre de l'intérieur turc a, selon vos dires, diffusé un discours concernant votre cousine, accusant votre famille de terrorisme. Vous dites que parce que vous êtes connu du grand public en tant que chanteur, vous pensiez que vous seriez particulièrement en danger. D'autant plus que vous avez vu des publications sur les réseaux sociaux liant votre carrière de chanteur aux activités de votre cousine Fi..*

*Lorsque vous retournez à Istanbul, vous êtes mis en garde à vue et ensuite libéré. C'est à ce moment que vous décidez de quitter votre pays, craignant une nouvelle détention, voire d'être tué. Avant votre départ de la Turquie, votre avocat vous a informé de l'existence d'un dossier confidentiel vous concernant et que vous risquiez une peine de sept ans et demi de prison. Vous fuyez la Turquie le 15 août 2022, le temps qu'un de vos frères trouve un moyen de vous faire quitter le pays. Deux semaines avant votre entretien personnel au Commissariat général, vous dites que votre mère a été appelée au poste de gendarmerie et questionnée sur votre personne et celle d'un de vos frères porté disparu.*

## **B. Motivation**

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déclarez d'une part craindre une condamnation par la justice turque suite à une procédure ouverte à votre encontre devant le tribunal des lourdes peines, et d'autre part d'être tué par des individus que vous qualifiez de fascistes.

Cependant, il ressort de l'examen attentif de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments crédibles permettant au Commissariat général de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motif sérieux et avéré indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Ainsi, selon vos déclarations, vos autorités nationales vous imputeraient un profil politique en raison tant de votre qualité de chanteur engagé pour la cause kurde que des antécédents politiques de membres de votre famille. Toujours selon vos dires, une procédure judiciaire ouverte à votre encontre serait encore pendante devant le tribunal des lourdes peines. Or, si à l'appui de vos déclarations, vous versez un extrait de casier judiciaire mentionnant deux détentions (farde « Documents », n°1), en revanche vous ne fournissez aucun autre document susceptible d'établir les motifs de ces détentions ni l'existence d'une procédure judiciaire. Ainsi, eu égard à l'article 48/6 de la Loi du 15 décembre 1980, disposant que la charge de la preuve vous incombe afin d'étayer votre demande, l'absence de documents appuyant vos déclarations constitue-t-elle une indication défavorable quant à la crédibilité de votre crainte d'être poursuivi, voire condamné par la justice turque.

Tout d'abord, suite à votre entretien personnel au Commissariat général, vous faites parvenir un erratum qui remet en question le fait même que ce document vous appartienne. Vous dites que votre nom de famille est K. et non K. (farde « Documents », n°2). Pourtant, le nom qui figure sur le document que vous présentez est K..

A considérer tout de même que ce document vous concerne, même s'il témoigne de deux détentions, les motifs de ces deux détentions ne sont pas indiqués et une mention précise par ailleurs que vous n'avez plus de marque actuelle à votre casier judiciaire. Or, dans la mesure où vous dites avoir obtenu ce document après votre arrivée en Belgique (NEP, p. 13), il est pour le moins surprenant qu'il n'y soit pas fait mention de la condamnation évoquée lors de votre entretien à l'Office des étrangers. En effet, à cette occasion vous déclariez que votre dossier était arrivé devant la Cour Suprême et que vous étiez actuellement condamné à sept ans et demi de prison par le tribunal des peines lourdes de Besiktas (OE, Questionnaire CGRA).

Relevons d'autre part, que votre entretien au Commissariat général contredit cette version puisque vous y soutenez que vous n'avez pas de vue sur votre dossier judiciaire sur e-Devlet depuis environ un an (NEP, p.28) et qu'aux dernières nouvelles – qui remonteraient donc à un an –, votre dossier serait toujours pendant devant le tribunal des peines lourdes de Besiktas. Vous précisez que vous risqueriez une peine de sept ans et demi mais qu'il n'y aurait pas encore eu de condamnation et ne faites plus du tout mention du recours devant la Cour Suprême évoqué à l'Office des étrangers (NEP, p. 27).

*Dans la mesure où vous avez fait mention d'erreurs de traduction dans vos déclarations à l'Office des étrangers*

*(farde « Documents », n°3), l'Officier de protection a, dès l'entame de votre entretien personnel, recensé avec vous tous les points litigieux de votre récit, avant de finalement vous demander si le reste de vos déclarations à l'Office des étrangers était correct, ce que vous avez confirmé (NEP, p. 4-5). Or, la contradiction incriminée ne figurait pas dans vos corrections, aussi l'argument selon lequel cette divergence trouverait à se justifier par la mauvaise traduction de vos propos par l'interprète de l'Office des étrangers n'est-elle pas pertinente.*

*Ainsi, le Commissariat général considère que vous êtes en défaut d'établir l'existence effective d'une procédure judiciaire actuellement en cours en Turquie.*

*Deuxièmement, votre crainte liée aux antécédents de votre frères F. et de votre cousine Fi., qui ont rejoint le PKK n'est pas fondée.*

*A l'appui vos déclarations, vous soumettez trois articles concernant le décès de deux guérilleros, F. et Fi. K. (farde « Documents », n°4), ainsi qu'une composition de famille établissant votre lien avec F. K. (farde « Documents », n°5). Vous dites également que le ministre de l'intérieur aurait prononcé un discours concernant votre famille et qu'un reportage télévisé aurait été diffusé concernant la mort de votre cousine (NEP, p. 30). Cependant, vous ne présentez aucun document pour appuyer ces déclarations, pourtant explicitement demandé par l'Officier de protection (NEP, p. 32). Ainsi, l'absence de documents probants remet en question la crédibilité de votre récit, d'autant plus que l'existence d'une procédure judiciaire à votre encontre a été écartée.*

*Troisièmement, vous soumettez des articles de presse concernant des arrestations ou des meurtres d'artistes kurdes (farde « Documents », n°6). Un des documents concerne des kurdes tués en France (NEP, p. 15) et n'est donc pas pertinent dans l'établissement de votre crainte en Turquie. En ce qui concerne les artistes kurdes arrêtés en Turquie, vous n'établissez pas, au-delà de votre commune profession, de liens concrets entre vos situations. Si vous évoquez H.B., arrêté en 2018, ajoutant que vous auriez chanté avec lui aux célébrations du Newroz de 2007 (NEP, p. 24), vous ne fournissez aucun commencement de preuve de cette collaboration et, quand bien même cette collaboration serait établie, vous n'avez subi aucune conséquence liée à l'arrestation de M. B. en 2018, alors que vous ne quittez la Turquie qu'en 2022. A titre personnel, vous évoquez des menaces que vous auriez reçues sur les réseaux sociaux de la part d'individus que vous qualifiez de fascistes mais vous-mêmes reconnaissiez que cela n'allait pas au-delà de la menaces écrites (NEP, p. 12).*

*Enfin, quatrièmement, il ressort de vos déclarations que vous êtes kurde. Vu que les autres craintes par vous invoquées ne peuvent être tenues pour établies et/ou fondées au regard des motifs exposés ci-dessus, il reste à déterminer si, à l'heure actuelle, le fait d'être kurde constitue une circonstance qui puisse à elle seule justifier l'octroi de la protection internationale. À cet égard, on peut relever des informations jointes à votre dossier administratif (COI Focus Turquie. Situation des Kurdes non politisés, du 9 février 2022) que la minorité kurde représente environ dix-huit pour cent (soit 15 millions de personnes) de la population turque, dont plus de la moitié vit ailleurs que dans le sud-est, Istanbul étant considérée comme la première ville kurde du pays. Entre 25 à 30 % des kurdes soutiennent l'AKP, le parti du président Erdogan, et certains siègent comme parlementaires de ce parti et occupent de hautes fonctions.*

*Plusieurs sources indiquent que les Kurdes en Turquie peuvent être victimes de discriminations, notamment à l'embauche, en particulier s'ils mettent en avant leur identité kurde. Quelques cas ponctuels de meurtres et d'agressions physiques pour des motifs de haine ont été enregistrés ces dernières années. Les circonstances personnelles et l'origine géographique influencent la capacité des citoyens kurdes de faire valoir leurs droits comme tout autre citoyen turc : les Kurdes vivant dans l'ouest de la Turquie auront un meilleur accès aux services publics que ceux résidant dans les zones conflictuelles du sud-est.*

*Plusieurs sources signalent aussi que les autorités ont restreint les droits culturels des Kurdes – notamment en limitant l'usage de la langue kurde dans l'espace public et l'enseignement, en interdisant des associations et des manifestations culturelles, etc. – sous prétexte de lutter contre le terrorisme.*

*Cependant, de nombreuses sources consultées par le Cedoca affirment que les Kurdes qui n'ont pas d'implication ou de liens avec un mouvement politique kurde ou avec d'autres initiatives visant à promouvoir les droits des Kurdes ne risquent pas d'être visés par les autorités ou de subir des discriminations significatives.*

*Au vu de ces informations, il n'est nullement question d'une situation généralisée de harcèlement ou d'inertie, et encore moins d'une situation où le comportement des autorités turques traduirait leur volonté de persécuter ou d'infliger des mauvais traitements aux Kurdes de manière systématique. On ne peut donc pas conclure des informations en question, et des sources sur lesquelles elles reposent, que tout Kurde aurait actuellement une crainte fondée de subir des persécutions au sens de la loi du seul fait de son appartenance ethnique.*

*Quant aux discriminations dont vous affirmez avoir été victime en raison de votre origine kurde, elles ne peuvent être assimilées, par leur gravité ou leur systématичité, à une persécution ou à une atteinte grave. En effet, si les informations générales sur la situation des Kurdes en Turquie jointes à votre dossier doivent inciter à la prudence, le Commissariat général estime que ces informations ne sont pas de nature à permettre de conclure que tout Kurde a une crainte fondée de persécution ou d'atteinte grave en raison de sa seule appartenance à l'ethnie kurde.*

*En outre, vous ne démontrez pas à suffisance que l'effet cumulé des discriminations que vous allégeuez avoir subies atteint le niveau d'une persécution ou d'une atteinte grave au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.*

*S'agissant des autres documents que vous déposez pour venir appuyer votre demande d'asile, le permis de conduire turc que vous remettez (farde « Documents », n°7) tend à prouver votre identité et votre nationalité, bien qu'il semble en contradiction avec vos allégations selon lesquelles vous ne vous nommeriez pas K. mais K..*

*Le Commissariat général ne conteste pas non plus que vous ayez exercé en tant qu'artiste chanteur sous le pseudonyme de M.A. (farde « Documents », n°8).*

*Vous présentez également une attestation médicale témoignant de lésions que vous avez sur le corps et de douleurs que vous avez à votre jambe gauche, qui, d'après vos déclarations, seraient des séquelles des mauvais traitements qui vous auraient été infligés lors de deux détentions (farde « Documents », n°9). Ce document établit donc que vous avez des cicatrices et ressentez des douleurs corporelles, mais, outre vos déclarations, rien dans ce document ne permet d'établir qu'elles auraient été occasionnées dans les circonstances que vous avez décrites. Le Commissariat général conclut que ce document ne suffit pas à rétablir la crédibilité de votre récit d'asile.*

*Concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour nous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour en Turquie vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## 2. La requête

2.1. La partie requérante invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, al 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifié par l'article 1<sup>er</sup>, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967; des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »); de l'article 8 de la directive 2005/85/CE du Conseil du 1<sup>er</sup> décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les Etats membres ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs; des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative de l'erreur, ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle.

2.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

2.3. En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître la qualité de réfugié, à titre subsidiaire, de lui octroyer la protection subsidiaire, à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision attaquée (requête, page 25).

## 3. Les éléments nouveaux

3.1. La partie requérante annexe à sa requête divers documents, à savoir : un article intitulé « Turquie-arrestation de dizaines de cadres du parti prokurde HDP- Institut kurde de Paris » et disponible sur <https://www.institutkurde.org>; un article intitulé « Turquie : Le Newroz de mars 2020, notamment dans la province d'Izmir», disponible sur [www.ofpra.fr](http://www.ofpra.fr); un article intitulé « Turquie: situation dans le sud-est – état au mois d'août 2016 », du 25 août 2016, disponible sur [www.osar.ch](http://www.osar.ch); un article intitulé « Turquie -Discrimination des minorités dans les zones touchées par les séismes du 6 février - Kurdistan féminin », du 1<sup>er</sup> juin 2023 et disponible sur le site <https://kurdistan-au-feminin.fr>; un document intitulé selon la partie requérante, « Page YouTube du requérant disponible sur <https://www.youtube.com>; un document intitulé selon la partie requérante, « Page YouTube du requérant, disponible sur <https://www.youtube.com> » ; un document intitulé selon la partie requérante « Page Wikipédia de Zeynep Kinaci, consultée le 29 septembre 2023 et disponible sur <https://en.wikipedia.org>; un document intitulé « Mandat d'arrêt ».

Le 19 avril 2024, la partie défenderesse a fait parvenir au Conseil, par le biais d'une note complémentaire, un nouveau document, à savoir le COI Case - TUR2024-009 – Turquie -22/25197, du 19 avril 2024.

Le 23 avril 2023, la partie requérante dépose à l'audience, par le biais d'une note complémentaire, de nouveaux documents, à savoir : un document intitulé selon la partie requérante « support hôpital Turquie médical » ; un document intitulé selon la partie requérante « explications avocat et traductions » ; un document intitulé « décision arrestation ».

3.2. Le Conseil constate que les pièces déposées répondent aux exigences de l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et en tient, en conséquence, compte.

## 4. Appréciation

### a. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, glui-même

entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

4.2. En substance, le requérant fonde sa demande de protection internationale sur une crainte d'être persécuté d'une part, par les autorités judiciaires turques suite à une procédure ouverte à son encontre devant le tribunal des lourdes peines et d'autre part, d'être tué par des individus qu'il qualifie de fascistes.

4.3. La décision attaquée rejette la demande de protection internationale introduite par la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de ses déclarations sur les faits sur lesquels elle fonde sa demande de protection internationale.

4.4. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...] », quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

4.5. En l'espèce, après un examen attentif du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil considère que, dans l'état actuel de l'instruction de l'affaire, les motifs invoqués par la partie défenderesse sont insuffisants pour fonder une décision de refus de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire.

4.6. D'emblée, en ce qu'il est reproché au requérant de tenir des propos divergents sur son nom - ce dernier ayant fait parvenir un erratum dans lequel il est soutenu que son nom de famille est Kr. et non Kt., le Conseil juge plausible les explications avancées par le requérant quant au fait que cette divergence soit le résultat d'un malentendu interne entre son assistante sociale et lui-même lorsque les remarques portant sur son entretien personnel ont été communiquées. En cela, le Conseil constate que l'ensemble des documents déposés par le requérant, mentionnent bien que son nom de famille est bien (Kt.). Par ailleurs, le Conseil constate que la partie défenderesse ne conteste la force probante des documents d'identité déposés par le requérant lesquels mentionnent bien que le nom du requérant est bien (Kt.). Au surplus, le Conseil constate également que la partie défenderesse ne conteste pas le fait que le pseudonyme de M.A. que le requérant soutient utiliser depuis 2005 dans le cadre de son œuvre artistique, est lié à son nom de famille.

4.7. Ensuite, le Conseil estime que le profil du requérant de chanteur engagé pour la cause kurde et ayant des membres de la famille persécutés en raison de leur engagement pour la cause, n'a pas suffisamment été investigué par la partie défenderesse.

Le Conseil constate pourtant que le requérant se base sur des divers éléments objectifs pour attester son profil de chanteur kurde engagé notamment des cartes d'artiste et des extraits de pages YouTube, dont le contenu ne semble pas être contesté par la partie défenderesse qui considère même que ces éléments viennent attester le fait qu'il a exercé comme chanteur sous le pseudonyme de (M.A.) dans des événements du Newroz, dans des mariages et dans des festivals. Or, rien dans l'analyse faite par la partie défenderesse de ces éléments objectifs ne fait montre d'aucune prise en compte de la visibilité dont le requérant allègue se prévaloir auprès d'un large public kurde et qui fait qu'il soit perçu par ses autorités comme un chanteur politisé en raison de son répertoire musical résolument engagé à la cause kurde.

Le Conseil constate que le requérant fait état d'une grande audience d'écoute de ses chants patriotiques et du fait que certaines de ses chansons totalisent un million de vues sur YouTube. Il relève à cet égard que la partie requérante dépose à l'annexe de sa requête divers documents extraits de sa page YouTube lesquels attestent notamment le fait qu'une de ses chansons totalise un million et trois cents milles vues ce média social. De même, le Conseil constate que dans sa requête, la partie requérante renseigne également le fait que les paroles de certaines chansons de son répertoire sont très fort politisées et mentionne à ce propos une vidéo d'une de ses chansons dans laquelle apparaît la photographie de Z.K. qui, selon les termes de la requête « était membre du PKK et qui a commis la première attaque suicide en se faisant exploser au milieu de soldats turcs ». A la lecture de la vidéo de cette chanson, datant d'il y a sept ans, le Conseil constate qu'à

son début il y est effectivement affichée le portait d'une femme sans toutefois être en mesure de déterminer de qui il s'agit, sa place dans le mouvement d'émancipation kurde, de même que la nature du traitement infligé par les autorités turques aux personnes qui diffuseraient son image.

Le Conseil constate en outre, à la lecture du COI Focus – Turquie – Situation des kurdes « non politisés », du 9 février 2022 (dossier administratif/ pièce 17) que effectivement « *le seul fait d'être kurde ne constitue pas un risque d'être visé par les autorités* », il appert par contre que si les kurdes expriment de la sympathie ou sont impliqués dans des mouvements politiques kurdes ou dans la défense de l'avancement des droits des kurdes (ou sont perçus comme tels), ils peuvent faire l'objet de persécutions de la part de leurs autorités (*ibidem*, pages 5 et 7).

Le Conseil relève également que d'après les informations reprises, les autorités turques ont imposé des restrictions sur les activités sociales, culturelles kurdes dans le but de réduire la conscience politique au sein de la population kurde. De même, il est également fait état de « *restrictions particulières* » prises par les autorités kurdes affectant la langue kurde dans l'espace public et l'enseignement sous prétexte de lutter contre le terrorisme (*ibidem*, pages 7 à 9).

Le Conseil constate dès lors que les sources citées dans ce rapport tendent à montrer que les kurdes impliquées dans la défense de l'identité et des droits kurdes ou ayant des liens directs ou indirects, par la famille par exemple, avec le PKK ou d'autres groupes considérés comme terroristes, risquent d'être visés par les autorités. Or, il constate que l'instruction faite par la partie défenderesse quant au profil politique du requérant est insuffisante à ce stade-ci et ne permet pas au Conseil de se faire une idée réelle de sa situation et de la teneur et de l'ampleur réel de son engagement culturel pour la cause kurde et des risques allégués.

4.8. Par ailleurs, le Conseil ne peut se rallier à la motivation de l'acte attaqué concernant l'analyse qui est faite des déclarations du requérant quant aux craintes qu'il soutient éprouver envers ses autorités en lien avec le passé militant de son frère F.K. et de sa cousine F. au sein du mouvement du (PKK.).

Il ressort des déclarations du requérant et des informations objectives déposées que son frère F.K. ainsi que sa cousine F. furent des guérilleros du PKK tombés sur le champs de bataille, à quelques années d'intervalles. Or, le Conseil constate que malgré le fait que le requérant dépose une composition de famille établissant son lien familial avec F.K. ainsi que des articles relatant le décès de ce dernier ainsi que de F., la partie défenderesse ne se prononce pas sur l'établissement du lien familial avec le requérant et la portée qu'un tel lien familial peut avoir sur sa situation au vu de son profil spécifique.

En ce qu'il est reproché au requérant de ne présenter aucun document pour appuyer ses déclarations quant au fait que le ministre de l'intérieur aurait prononcé un discours dans lequel il accusait la famille du requérant d'être des terroristes (dossier administratif/ pièce 7/ page 30), le Conseil relève d'une part que les articles de presse déposés au dossier administratif, lesquels ne sont ni analysés ni même contestés par la partie défenderesse, ne sont pas traduits. Ensuite, le Conseil constate qu'interrogé à l'audience conformément à l'article 14 alinéa 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil, sur l'existence de documents ou vidéos dans lesquels le ministre de l'intérieur évoquerait sa famille, le requérant renvoie aux articles de presse déposés au dossier administratif ; lesquels ne sont toutefois pas traduits et empêchant dès lors au Conseil de se faire sa propre opinion à cet égard.

Le Conseil regrette qu'aucune investigation n'ait été faite à ce sujet alors que le requérant semble être une figure artistique ayant un certain audimat dans une partie de la communauté kurde et que les personnes dont il soutient qu'elles lui sont proches sont des personnalités connues et dont les faits d'armes semblent être documentés.

4.9. S'agissant de l'existence d'une procédure judiciaire qui serait actuellement en cours, le Conseil note que le requérant dépose de nouveaux documents à l'audience du 23 avril 2024. Il constate que dans sa note complémentaire, la partie requérante soutient que dans ses documents, il y est apporté des explications de l'avocat turc du requérant ainsi qu'une décision d'arrestation. Concernant la décision d'arrestation, il est indiqué dans la note complémentaire les éléments suivants : « *en scannant le QR code en bas de la page, il renvoie au document sur internet, ce qui prouve que c'est une vrai document – documents e- devlet qui prouvent que c'est un vrai document* » (dossier de procédure/ pièce 9). Le Conseil note d'emblée à propos de ces pièces que certains documents ne sont pas traduits dans une des langues de la procédure. Ensuite, il constate également que l'un des documents déposés, dans lequel le requérant semble rendre compte des explications qui lui auraient été fournies par son conseil en Turquie, vient apporter des éléments de réponse aux interrogations soulevées par la partie défenderesse dans le COI Case TU2024-009 -Turquie -22/25197, à propos des démarches faites, par média social, auprès d'une avocate turque pour vérifier la présence d'éventuelles anomalies sur le mandat d'arrêt déposé par le requérant à l'annexe de sa requête. Le Conseil constate toutefois que les conclusions des deux conseils au sujet des interprétations qu'ils font de ce mandat

d'arrêt ne reposent sur aucun élément objectif ou texte légal de sorte qu'il n'est pas à même de vérifier la pertinence des arguments des parties et la force probante qu'il convient de conférer ou non à cette pièce.

4.10. Enfin, le Conseil constate qu'un nombre significatif de documents déposés ne sont pas traduits, ce qui le place dans l'impossibilité d'apprécier si les constats posés dans ces documents corroborent, ou non, les déclarations du requérant.

4.11. Il apparaît dès lors qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points évoqués *supra*, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

4.12. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur les éléments susmentionnés. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers du 15 septembre 2006, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pp. 95 et 96).

4.13. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La décision rendue le 7 septembre 2023 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

**Article 2**

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt juin deux mille vingt-quatre par :

O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA O. ROISIN